

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2019 :

—madame Chantal Boucher, conseillère principale aux programmes des audiences, Administration centrale Ottawa – Agence des services frontaliers du Canada, au traitement annuel de 117 550\$;

—monsieur Claude Fournier, agent d'opposition – Direction des oppositions, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 117 550\$;

—madame Suzanne Guévremont, avocate en pratique privée – Droit du logement, au traitement annuel de 117 550\$;

—monsieur Alexandre Henri, vice-président – Affaires juridiques, Agropur coopérative, au traitement annuel de 152 813\$;

—monsieur Michel Huot, avocat, Bureau d'aide juridique Sud-Ouest, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 145 487\$;

—madame Chantale Trahan, avocate en pratique privée – Droit de la famille, de la jeunesse, des personnes et des successions, au traitement annuel de 117 550\$;

QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Chantal Boucher et Suzanne Guévremont ainsi que de messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantale Trahan soit situé à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71130

Gouvernement du Québec

Décret 834-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif qui a pour mandat de regrouper les 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec, de les représenter auprès des diverses instances sur des dossiers d'intérêt commun pour promouvoir leur mission et leur développement, de favoriser l'addition des ressources sur des dossiers ou des projets communs et de permettre les échanges entre les partenaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications peut notamment autoriser la constitution en personne morale d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques lorsqu'il a pour objets entre autres d'établir, de maintenir et de développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique, de promouvoir toute autre activité reliée au fonctionnement d'une bibliothèque publique et d'encourager et de soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel compatibles avec ces objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71131

Gouvernement du Québec

Décret 835-2019, 14 août 2019

CONCERNANT une autorisation à Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles aux fins de la poursuite de ses opérations

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a développé et exploite dans le Nord-du-Québec la Mine Renard, la première mine de diamants du Québec;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation financière de Stornoway Diamond Corporation, Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, souhaite déposer une offre avec des partenaires pour acquérir les actifs de la Mine Renard, dans le but qu'elle poursuive ses opérations;

ATTENDU QU'Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, pourrait subséquemment être appelée à investir ou à verser des sommes additionnelles à celles prévues dans son offre d'acquisition des actifs de la Mine Renard, pour suffire aux besoins du fonds de roulement de cette dernière, suivant son acquisition;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales ou des hydrocarbures du domaine de l'État par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 675-2015 du 14 juillet 2015, le gouvernement a fixé à 110 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État;

ATTENDU QU'Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc., est créancier d'un prêt senior consenti à Stornoway Diamond Corporation en 2011 et dont le solde, y incluant les intérêts capitalisés, dépasse ce seuil;